INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 23-15

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la Municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU que le règlement numéro 23 relatif au zonage est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

33 ⇨ le 3 octobre 2000
39 ⇨ le 17 septembre 2002
47 ⇨ le 26 juin 2003
50 ⇨ le 26 juin 2003
52 ⇨ le 24 novembre 2003
54 ⇨ le 16 décembre 2003
61 ⇨ le 25 octobre 2004
66 ⇨ le 15 juin 2005
72 ⇨ le 5 juillet 2006
77 ⇨ le 29 mars 2007
82 ⇨ le 11 juillet 2007
98 ⇨ le 9 juin 2008
23-13 ⇨ le 1er octobre 2009
23-14 ⇨ le 11 avril 2011

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 23-15 et s'intitule **« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23 RELATIF AU ZONAGE ».**

ARTICLE 2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 23 relatif au zonage est modifié par ce qui suit :

La zone « Publique PU-01 » est agrandie à même la zone « Rurale RU-09 »

L'agrandissement de la zone « Publique PU-01 » couvre une superficie de 17 605.9 mètres carrés et est désignée par le lot 52-2 du 2e rang du Canton de Pope situé sur le chemin de la Montée Leblanc.

Le plan figurant à l'annexe 1 du présent règlement illustrant cette modification, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 23 relatif au zonage est modifié par ce qui suit :

La zone « Commerciale COM-05 » est agrandie à même la zone « Publique PU-06 »

La partie de la zone «Publique PU-06» concernée est identifiée par le lot 87 du cadastre du village de Ferme-Neuve situé à l'intersection de la 12e rue et 9e avenue ayant pour effet de continuer en ligne droite la limite de la zone «Publique PU-06» jusqu'à la 12e rue.

Le plan figurant à l'annexe 2 du présent règlement illustrant cette modification, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 23 relatif au zonage est modifié par ce qui suit :

La zone « Commerciale COM-12 » est créée à même la zone « Commerciale COM-05 »

La nouvelle zone «Commerciale COM-12» se situe sur la 12e rue incluant les lots «19P, 20P, 21 et 22», «21A et 22A» et «31, 31A, 32, 33 et» du cadastre du village de Ferme-Neuve.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Le plan figurant à l'annexe 3 du présent règlement illustrant cette modification, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE COM-12

La grille des spécifications 2-4 apparaissant à l'annexe 2 du règlement est modifiée par l'ajout de la nouvelle zone « Commerciale COM-12 » ainsi que les usages et implantations suivantes;

COMMERCES DE SERVICES;	Bureaux privés et services professionnels Commerces de services Commerces de détail de petite surface Commerces de détail de grande surface Établissement d'hébergement Établissement de restauration
Récréation	Grand équipement de récréation intérieure
	Commerces de véhicules motorisés Commerces extensifs légers Services publics à la personne

La note (3) est ajoutée dans la case « Usages spécifiquement non permis» et se lit comme suit;

(3) les pépinières, les serres commerciales, les pisciculture, les minientrepôts

Les normes d'implantation sont les mêmes que la zone «Commerciale COM-05»

La grille modifiée apparaît en annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.4.1

La liste des usages énumérés à l'article 4.3.4.1 est modifiée par le remplacement des termes *« les antennes de radar ou de câblodistribution»* par les termes « les antennes de radar, câblodistribution ou de communication»

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.4.4

L'article 5.4.4 est modifié par ce qui suit :

L'article 5.4.4.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa c) et ce lit comme suit :

c) Accès à l'intérieur du site

L'accès à chaque site doit se faire par une allée véhiculaire permettant la circulation des véhicules d'urgence. Cette allée doit avoir un minimum de six (6) mètres de largeur.

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Gilbert Pilote
Maire

Normand Bélanger,
Directeur général,
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 octobre 2011

Adopté lors de la séance ordinaire : 12 décembre 2011, rés # 266-12-11

Avis public : 27 octobre 2011

Règlement modifié par :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

MRC d'Antoine-Labelle

ANNEXE 1

PROJET DE RÈGLEMENT NO 23-15 ART.2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 23 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE PU-01

OCTOBRE 2011
RÉALISÉ PAR GINETTE MANN

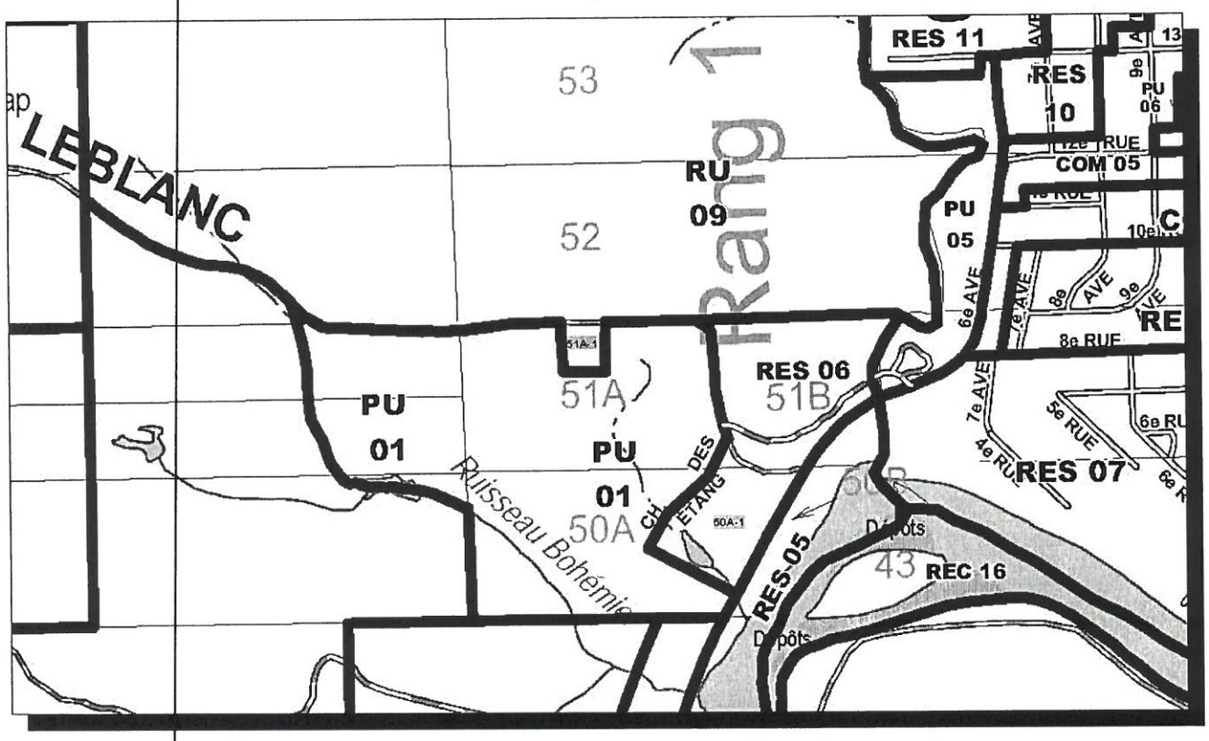

AVANT MODIFICATION

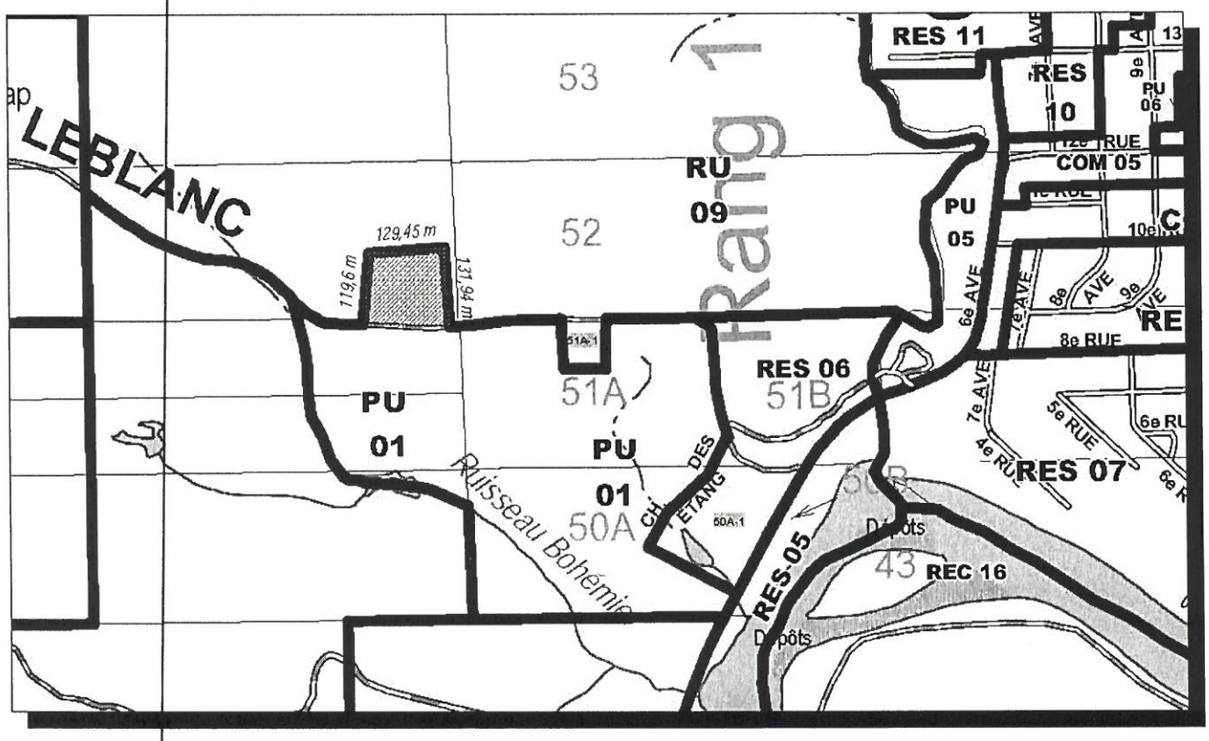

APRÈS MODIFICATION

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MRC d'Antoine-Labelle

ANNEXE 2

PROJET DE RÈGLEMENT NO 23-15 ART.3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 23 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE COM-05

ÉCHELLE: 1:10 000
OCTOBRE 2011
RÉALISÉ PAR GINETTE MANN

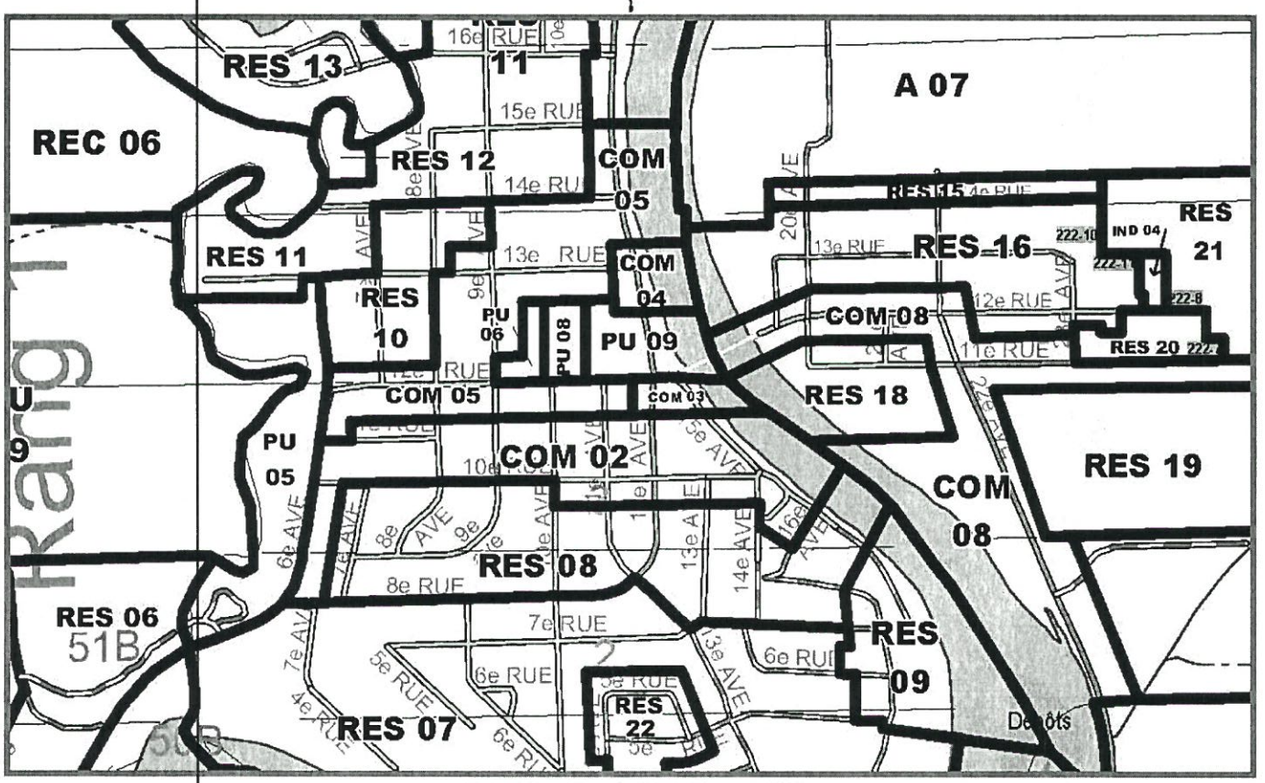

AVANT MODIFICATION

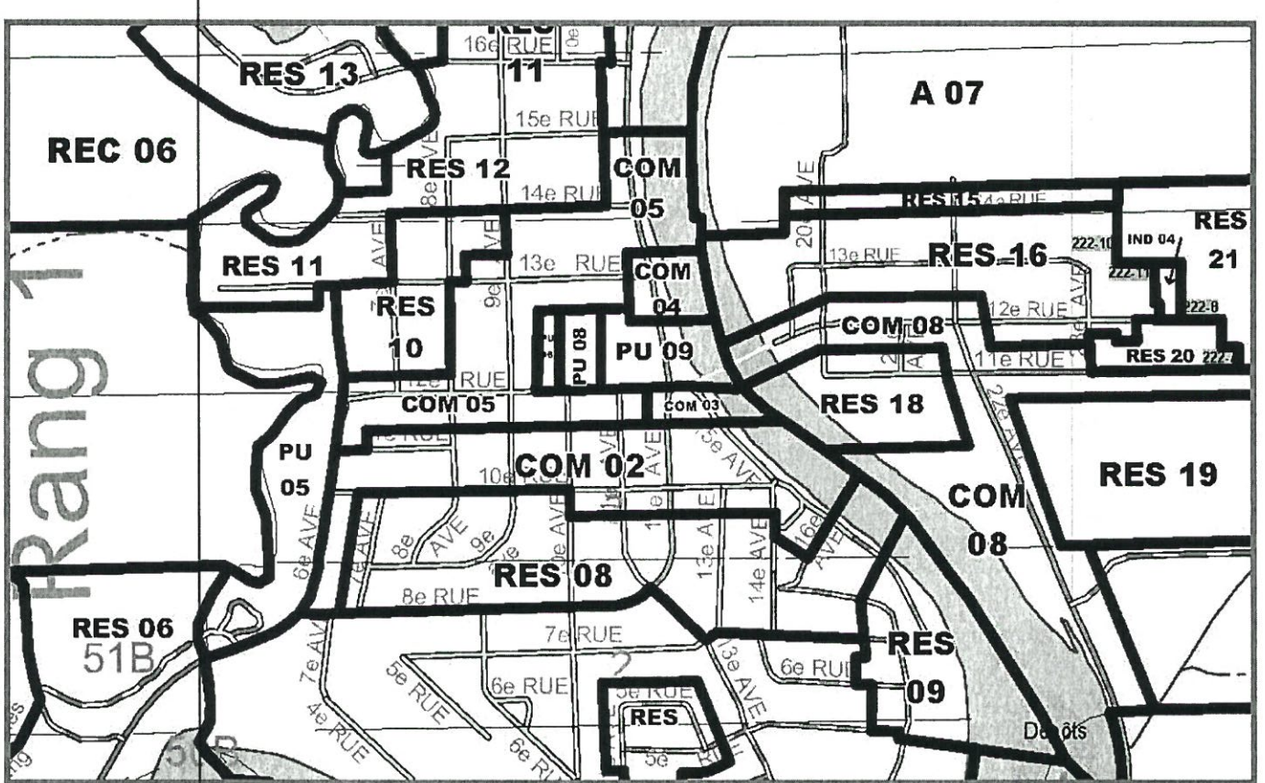

APRÈS MODIFICATION

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MRC d'Antoine-Labelle

ANNEXE 3

PROJET DE RÈGLEMENT NO 23-15 ART.4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 23 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

CRÉATION DE LA ZONE COM 12

ÉCHELLE: 1:10 000
OCTOBRE 2011
RÉALISÉ PAR GINETTE MANN

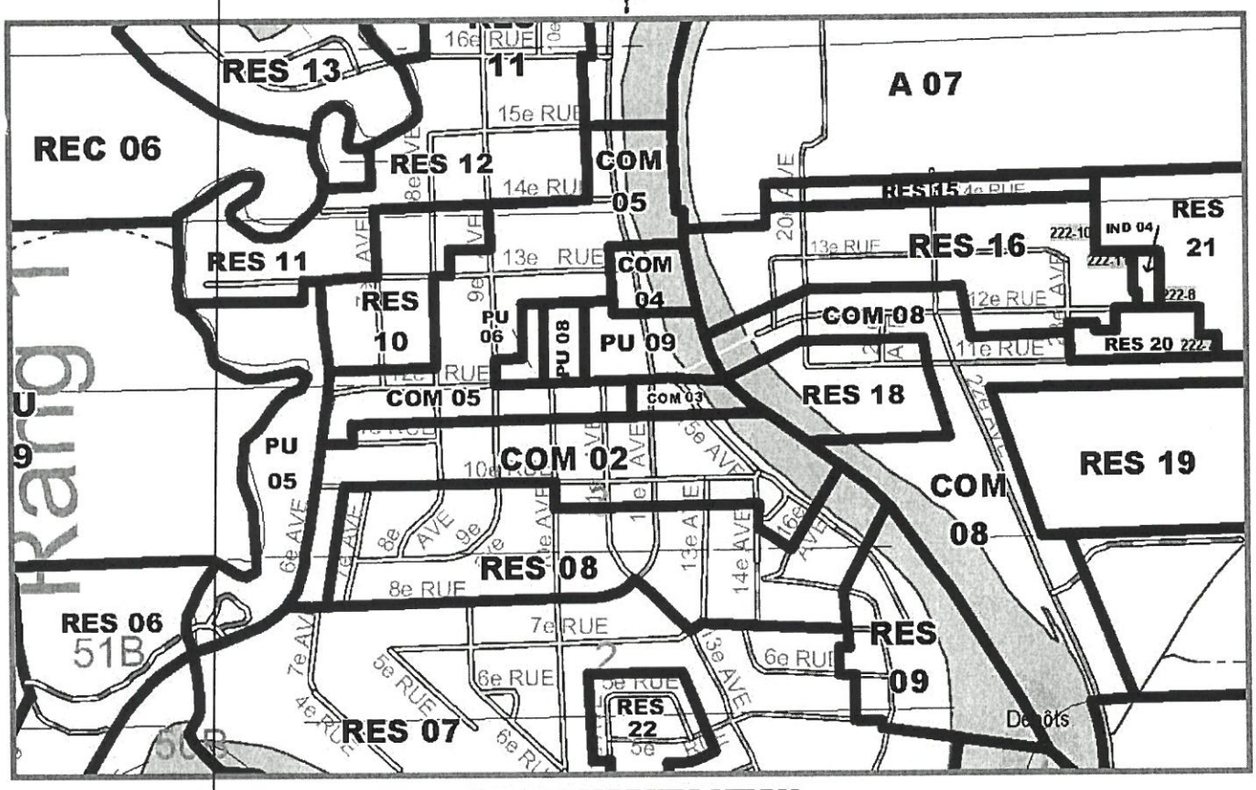

AVANT MODIFICATION

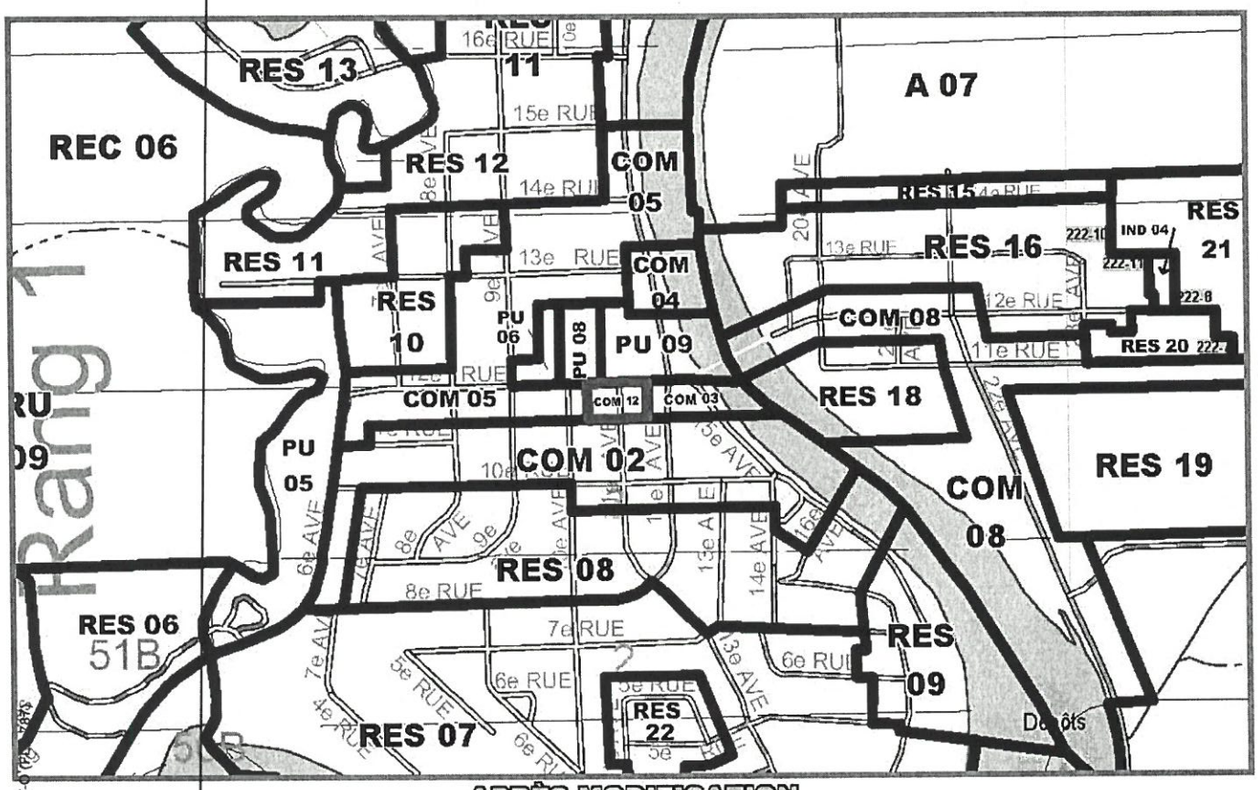

APRÈS MODIFICATION

Formules Municipales No 5614AR-MST-0

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE 4

PROJET DE RÈGLEMENT NO 23-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 23 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications 2-4

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			COM-07	COM-08	COM-09	COM-10	COM 11	COM-12
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●			●	
		jumelées	●	●				
		en rangées	●					
	Bifamiliales **(Modifié, article 2.3 R. # 72, 05-07-2006)**		●	●			●	
	Multifamiliales		●	●				
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels		●	●				●
	Commerces de services		●	●				●
	Commerces de détail de petite surface		●	●				●
	Commerces de détail de grande surface			●				●
	Établissements d'hébergement		●	●	●	●		●
	Établissements de restauration		●	●	●	●	●	●
	Récréation	établissements de divertissement	●	●			●	
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure	●	●			●	●
		grands équipements de récréation extérieure			●	●		
	Commerces de véhicules motorisés						●	●
	Commerces extensifs	légers		●			●	●
		lourds						
	Commerces de gros						●	
	Activités de récréation extensive		●		●	●	●	
	Services publics à la personne			●				●
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches						●	
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers						●	
	Semi-légers						●	
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux						●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1		● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 3
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	5	3	2	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 Note 2	7.5 Note 2	10	10	10	2
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8	10	10	10	3
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2	15	15	7	2
	Nombre de logements maximum		3	20	0	0	2	0

Note 1 : Les terrains de camping rustique

Note 2 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.

(Modifié, article 3, R. # 66, 15-06-2005)

Note 3 : Les pépinières, les serres commerciales, les piscicultures, les minientrepôts